



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°13 du 25 juin 2021

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus. Le Conseil fédéral a pris de nouvelles décisions en la matière le 23 juin 2021. Il a prolongé l'élargissement du cercle des ayants droit à la RHT à certaines catégories de travailleurs jusqu'à fin septembre 2021, pour autant que des mesures ordonnées par les autorités empêchent la reprise complète du travail dans l'entreprise. Cette disposition vise à soutenir les employeurs et employés qui, malgré les assouplissements successifs des restrictions anti-Covid, restent en proie à d'importantes difficultés. Autre changement prévu : un délai d'attente minimal d'un jour s'appliquera de nouveau pour la perception des indemnités dès le 1^{er} juillet prochain.

Ces adaptations complètent celles que le Conseil fédéral a déjà adoptées le 12 mai dernier. La première prévoit une prolongation de la durée maximale d'indemnisation en cas de RHT à 24 mois, mesure qui s'appliquera jusqu'au 28 février 2022. La seconde consiste en une prolongation de la procédure simplifiée pour le préavis de RHT et de la procédure de décompte sommaire jusqu'à fin septembre 2021.

Voici un état des lieux de la situation ainsi qu'un rappel des démarches à effectuer pour le dépôt des demandes de RHT.

Sommaire :

- 1. Prolongation de l'élargissement du cercle des ayants droit**
- 2. Réintroduction d'un délai d'attente (1 jour)**
- 3. Prolongation de la durée maximale de perception de la RHT de 18 à 24 mois**
- 4. Prolongation des procédures simplifiée et sommaire (préavis et décompte)**
- 5. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss**
 - 5.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT**
 - 5.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage**
- 6. Liens utiles**
- 7. Contact**

1. Prolongation de l'élargissement du cercle des ayants droit

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 23 juin 2021, de prolonger jusqu'à fin septembre de cette année le droit extraordinaire à l'indemnité en cas de RHT déjà accordé à certaines catégories de travailleurs.

Il s'agit des apprentis dont la formation continue à être assurée, des personnes exerçant un emploi de durée limitée et des travailleurs sur appel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée. Une nouvelle condition a cependant été introduite pour ces deux dernières catégories de personnes. Le droit à la RHT leur sera accordé uniquement si les mesures ordonnées par les autorités continuent à limiter de manière notable l'activité de l'entreprise.

Voici un tableau récapitulatif de l'évolution du cercle des ayants droit à la RHT depuis le début de la pandémie :

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage					
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20	Dès le 05.11.20	Dès le 01.01.21	Dès le 01.07.21
Dirigeants salariés	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗	✗	✓	✓
Apprentis	✓	✗	✗	✗	✓	✓
Temporaires	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Sur appel *	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Contrat résilié	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✗	✗	✗	✗

* Uniquement pour les travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée

Remarque : sous réserve du respect des conditions légales fixées dans la directive du 1^{er} juillet 2021.

2. Réintroduction d'un délai d'attente (1 jour)

Le Conseil fédéral a également fait le choix, le 23 juin 2021, de réintroduire un délai d'attente (ou délai de carence) de 1 jour – délai à charge de l'employeur pour chaque période de décompte RHT. La mesure entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

S'agissant du délai de préavis, il est de 10 jours en situation ordinaire. Pour rappel, il a été suspendu (0 jour) pour la période du 20 mars 2021 au 31 décembre 2021.

3. Prolongation de la durée maximale de perception de la RHT de 18 à 24 mois

La prolongation de la durée maximale d'indemnisation de 18 à 24 mois en cas de RHT, adoptée le 12 mai par le Conseil fédéral, entre en vigueur dès le 1^{er} juillet 2021. Le délai court jusqu'au 28 février 2022.

En situation normale, la période d'indemnisation est de 12 mois au plus. Elle avait déjà été relevée à 18 mois en septembre 2020.

Pour prolonger une demande RHT, veuillez suivre les démarches qui figurent sur le site travail.swiss.

4. Prolongation des procédures simplifiée et sommaire (préavis et décompte)

Autre décision prise par le Conseil fédéral le 12 mai dernier : la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

A partir de la période de décompte juillet 2021, il convient d'envoyer à la caisse de chômage en même temps que le décompte le formulaire adapté (disponible sur le site travail.swiss) en vue de la procédure sommaire intitulé « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique, procédure sommaire » (formulaire 716.307.1). La caisse de chômage compare le nombre de collaborateurs pour lesquels une indemnité en cas de RHT est demandée avec la somme des heures perdues déclarées dans le rapport et le décompte et vérifie si tous les collaborateurs ont visé les heures perdues déclarées dans le rapport en apposant leur signature.

Les grandes entreprises qui comptent au moins une centaine de collaborateurs peuvent renoncer à demander une signature individuelle lorsque :

1. la RHT est clairement réglementée pour toutes les personnes touchées selon un schéma reconnaissable (par exemple premier groupe : lundi et mardi ; deuxième groupe : mercredi et jeudi) et que
2. les heures de travail perdues pendant le mois peuvent être confirmées par un représentant des travailleurs.

Pour les modalités pratiques, se référer au point 5 ci-dessous.

5. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

Veuillez impérativement suivre la procédure décrite sur le site travail.swiss pour vos démarches concernant:

- > la procédure simplifiée pour le préavis de RHT. Le préavis est à remettre au Service public de l'emploi SPE (cf. point 5.1).
- > la procédure sommaire pour le décompte de l'horaire de travail. Le décompte est à remettre à la caisse de chômage (cf. point 5.2).

Seuls [les formulaires excel se trouvant sur le site travail.swiss](#) doivent être employés pour ces deux procédures.

5.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

- > Remplir le formulaire « [Covid-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Veuillez remplir ce formulaire de manière complète et exacte pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.
- > Joindre au formulaire l'organigramme de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
- > Veuillez déposer la demande de préavis auprès du SPE à l'adresse : juridique.spe@fr.ch
- > Il est également possible de déposer le préavis RHT directement en ligne sur travail.swiss.
- > L'envoi par courrier postal est également possible à l'adresse :

Service public de l'emploi - SPE

Section Juridique

Boulevard de Pérolles 25 – 1700 Fribourg

> Veuillez tenir compte, lors du dépôt de votre demande, de la suppression du délai de préavis (cf. [newsletter RHT n°12](#) du 19 mars 2021).

5.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis :

- > Le formulaire « [COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#) » qui se trouve sur le site [travail.swiss](#) dûment complété, daté et signé.
- > Dès le décompte du mois de juillet et pour les suivants, le formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique, procédure sommaire » qui se trouve sur le site [travail.swiss](#) dûment complété, daté et signé.
- > Le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé.
- > Les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents.
- > Un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis).
- > Une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et les formulaires spéciaux ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

6. Liens utiles

- > Page Internet du SPE : [RHT en lien avec le coronavirus](#)
- > Site [travail.swiss](#) : [Indemnités en cas de RHT](#)
- > Site de l'Etat de Fribourg (aides cantonales et plan de relance) : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)
- > Caisse de compensation : [Site de la caisse du canton de Fribourg](#)

7. Contact

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**